A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Morges Commune de Romanel-sur-Morges

ARRETE D'IMPOSITION				
pour les année	es 2022 et 2023			
Le Conseil général de Romanel-sur-Morges				
Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts com	nmunaux (ci-après : LICom) ;			
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la	Municipalité,			
arrête :				
Article premier - II sera perçu pendant 2 ans, dès	le 1er janvier 2022, les impôts suivan	ts:		
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune physiques, impôt spécial dû par les étran				
En pour-cent d	de l'impôt cantonal de base :	56 % (1)		
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales En pour-cent d	de l'impôt cantonal de base :	56 % (1)		
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-cent d	de l'impôt cantonal de base :	56 % (1)		
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées				
	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum		NEANT	

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

NEANT

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : **50** cts par franc perçu par l'Etat en ligne directe descendante : **50** cts par franc perçu par l'Etat en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100** cts entre non parents: par franc perçu par l'Etat **100** cts

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer NEANT

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

^{.....} (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

⁽²⁾ Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT cts **NEANT** %

- Notamment pour :
 a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

	Exceptions :		
11	Impôt sur les chiens (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant	par franc perçu par l'Etat	cts
	la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	100 Fr.
	Catégories :		Fr. ou
	Exonérations :		

de perception

Choix du système Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérête de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 27 octobre 2021



secrétaire :

Patricia Chabanel /

Visa du Service des communes et du logement :

